

Arrêté du 13 Août 1937 déterminant le périmètre de la zone réservée
Cerisier Plaisance
Moniteur No.66 du Lundi 10 Août 1937

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi du 7 Mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources de Plaisance et Cerisier et déclarant la dite zone d'utilité publique;
Considérant que pour les suites nécessaires, il y a lieu de déterminer le périmètre de cette zone, d'après le plan d'arpentage dressé par la Direction Générale des Travaux Publics d'accord avec le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture;

Arrête:

Article 1er.- Le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cerisier est délimitée, conformément au plan No.4832 de la Direction Générale des Travaux Publics comme suit: A l'Ouest de Pétion-ville, par une ligne parallèle à la direction de la rue Aubran et située à 32m50 de la façade Ouest de la dite rue. A l'extrémité Nord de cette ligne, à un point situé à la limite Ouest de la Rue Derenoncourt, la dite ligne bifurque vers l'Ouest englobant une partie du chemin conduisant à l'habitation Pasquier, suit la ligne de faite du terrain, dans la direction Est-Ouest, jusqu'à la Ravine de Plaisance qu'elle traverse, puis, par une ligne brisée remonte vers le Sud pour rejoindre la ligne de faite du versant Sud qu'elle continue à suivre, dans la direction Ouest-Sud-Est, jusqu'au Calvaire de Pétion-Ville. A partir de cet endroit, la ligne prend la direction Ouest-Nord-Est jusqu'à sa rencontre avec la route de Pétion-ville - Kenscoff qu'elle côtoie du côté Ouest dans la direction de Pétion-Ville, jusqu'au point de départ de la dite route près du Bureau de la Garde d'Haiti. De ce point, la ligne longe le côté Sud de la Rue Moïse, et côtoie la berge Est de la Ravine Philippeau pour se raccorder au point de départ situé à l'extrémité Ouest de la Rue Villate.

Article 2.- Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture:

AUGUSTE TURNIER